



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



23081849

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

12 JUIN 2023

DU TRIBUNAL WALLON

Greffe

N° d'entreprise : **0465 786 674**

Nom

(en entier) : **Axedis**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Rue de la Station, 13 à 1300 Limal**

Objet de l'acte : Modifications statutaires (nouvelle version complète des statuts) avec renouvellement de la composition de l'Organe d'Administration et renouvellement du mandat du réviseur.

En sa séance du 15/12/2022, l'assemblée générale de l'ASBL Axedis a voté à l'unanimité la modification de ses statuts.

Les présents statuts remplacent les statuts antérieurs :

TITRE 1 : GENERALITE

Article 1 - Dénomination et mentions

L'association est dénommée «Axedis».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir :

- **La dénomination de la personne morale, immédiatement précédée ou suivie de « ASBL » ou « association sans but lucratif »,**
- **L'indication précise du siège de la personne morale,**
- **Le numéro d'entreprise,**
- **Les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale**
- **Le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique,**
- **Le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la personne morale,**
- **Le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation.**

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/06/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Article.2 - Siège social

Le siège social de l'association est établi à 1300 Wavre. Il se situe en Région wallonne, dans la Province du Brabant wallon.

L'organe d'administration peut décider seul de déplacer le siège, pour autant qu'il reste dans la même région et que ce déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable.

Tous les documents prescrits par la loi sont déposés dans le dossier tenu au greffe du tribunal de l'Entreprise de l'arrondissement judiciaire précité.

Article.3 - But social et objet

L'association a pour but l'organisation et la gestion de toutes institutions tendant à l'aide aux personnes porteuses de handicap et à leur intégration socioprofessionnelle et notamment des entreprises de travail adapté organisées conformément aux dispositions du décret de la région wallonne du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées et à ses arrêtés d'application et services valorisant leur promotion et notamment la reprise entière des activités, droits et obligations des anciens Ateliers Brainois, Atelier de la Sarte et de l'asbl Kennedy & Amitié.

Pour la réalisation de son but, l'association peut organiser tout service, exercer toute activité généralement quelconque. Elle peut acquérir, exercer et aliéner, à titre gratuit ou onéreux, tout droit immobilier, mobilier ou intellectuel, sans aucune restriction. Elle peut promouvoir ou instituer toute société, établissement ou association de droit ou de fait. Elle peut devenir membre de tels organismes. Elle peut procurer, à titre gratuit ou onéreux, tout service ou aide économique, financière, sociale ou morale, destinée à faciliter la réalisation de leur objet social.

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, de personnes morales, publiques ou privées, ou de personnes physiques. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social.

L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

Article.4 - Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE 2 : MEMBRES

Article.5 – Conditions d'admission des membres

Les membres sont au nombre maximal de 19. Les membres sont l'asbl Remeso de la Mutualité chrétienne du Brabant wallon et l'asbl Inclusion, onze personnes désignées par l'asbl Remeso et 6 personnes désignées par l'asbl Inclusion.

Les membres jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Q

Article.6 - Démission et exclusion des membres

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'organe d'administration.

Est réputé démissionnaire :

- Le membre qui ne remplit plus les conditions d'admission telles que définies à l'article 5.
- Le membre qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à 2 assemblées générales consécutives.

L'exclusion d'un membre est prononcée par l'assemblée générale. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. L'exclusion est prononcée au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après que le membre ait été entendu, s'il le désire. Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs. Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires.

Article.7 - Registre des membres

L'association tient un registre des membres, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domiciles des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social ainsi que les noms et prénoms de leur(s) représentant(s).

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres sont inscrites au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter ce registre, au siège de l'association et sans déplacement du registre, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration.

Article.8 - Responsabilité

Les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de l'association.

Article.9 - Cotisation

Les membres ne sont tenus à aucune cotisation.

TITRE 3 : ASSEMBLEE GENERALE

Article.10 - Composition

L'assemblée générale se compose de tous les membres.

L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration, ou, en son

absence, par le vice-président de l'organe d'administration ou à défaut par l'administrateur le plus âgé.

L'organe d'administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

Article.11 - Pouvoirs

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Une décision de l'assemblée générale est exigée pour :

- La modification des statuts
- L'approbation des comptes annuels et du budget
- La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée
- La décharge à octroyer aux administrateurs ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs
- L'admission et l'exclusion des membres
- La dissolution volontaire de l'association
- La transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative à finalité sociale agréée
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité
- Tous les cas où les statuts l'exigent.

Article 12. - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se tient dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice social.

La convocation reprend l'ordre du jour tel qu'il est établi par l'organe d'administration.

Elle porte obligatoirement à son ordre du jour :

- La présentation du rapport annuel de l'organe d'administration et du rapport de contrôle du commissaire
- L'approbation des comptes de l'exercice écoulé
- Le budget prévisionnel pour l'exercice suivant
- Décharge des administrateurs et du commissaire

Article 13 - Assemblées générales extraordinaires et spéciales

L'association est en assemblée générale extraordinaire lorsque des modifications statutaires figurent à l'ordre du jour.

Les modifications sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Les modifications qui portent sur le but social ou l'objet de l'association ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

L'association peut en outre être en assemblée générale spéciale à tout moment par décision de l'organe d'administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres. Dans ce cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation.

Article 14. - Convocation

L'organe d'administration est chargé de la convocation des membres à l'assemblée générale. Tous les membres doivent y être convoqués.

Pour convoquer les membres à l'assemblée générale, l'organe d'administration leur adresse un courrier ordinaire, au moins quinze jours avant l'assemblée. Pour les membres qui acceptent ce mode de convocation, la lettre peut être remplacée par un courriel (e-mail).

La convocation indique le lieu, la date et l'heure de l'assemblée générale.

Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal à 20 % du total des membres doit être portée à l'ordre du jour. Elle doit parvenir à l'organe d'administration au moins 21 jours avant la tenue de l'assemblée générale.

Article 15. - Quorum de présence

Sauf pour les décisions soumises à des conditions légales ou statutaires particulières de quorum de présence, l'assemblée générale ne délibère valablement que si 2/3 des membres sont présents ou représentés.

Article 16. - Procurations

Les membres peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre. Cette représentation doit faire l'objet d'un mandat écrit, communicable par tout moyen permettant d'en assurer l'authenticité.

Chaque mandataire ne peut disposer que d'une procuration.

Article 17. - Délibérations

Chaque membre a droit à une voix.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour.

Sauf pour les décisions soumises à des conditions légales ou statutaires particulières de majorité, les résolutions de l'assemblée se prennent à la majorité simple.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Un point peut être ajouté en séance à l'ordre du jour à condition que l'ensemble des membres soient présents ou représentés et que la majorité d'entre eux marquent leur accord.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire, ainsi que par tous les membres qui le demandent. Le procès-verbal est conservé dans un registre spécial tenu au siège de l'association.

En cas d'équilibre de voix bloquant une résolution, la voix de la personne assurant la présidence de l'assemblée générale est prépondérante.

Article 18. - Registre des décisions

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire, ainsi que par tous les membres qui le demandent. Le procès-verbal est conservé dans un registre spécial tenu au siège de l'association.

Tous les membres et les tiers qui le souhaitent ont le droit de demander de consulter les rapports de l'assemblée générale. A cette fin, ils adressent une demande écrite à l'organe d'administration avec lequel ils conviendront d'une date et heure de consultation des documents et pièces. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Article 19. - Publication des décisions

Tous les membres sont informés des résolutions prises par l'assemblée par la voie du courrier postal ou, pour les membres qui acceptent ce mode d'information, par un courriel. Conformément à la loi, toute modification des statuts ainsi que tout acte relatif à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs ou des commissaires sont déposés sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise et publiés au Moniteur belge par les soins du greffier.

TITRE 4 : ORGANE D'ADMINISTRATION

Article 20. - L'organe d'administration se compose de maximum 9 personnes.

L'organe d'administration est composé de membres issus de l'assemblée générale de l'association et compte :

- 6 membres proposés par l'ASBL REMESO de la Mutualité Chrétienne du Brabant wallon
- 3 membres proposés par l'ASBL Inclusion

Les administrateurs sont nommés pour une durée de 6 ans renouvelable.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Article 21. - Fonctions

L'organe d'administration élit en son sein un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier, pour la durée du mandat.

Article 22. - Démissions, révocation, vacance

L'assemblée générale des membres nomme et révoque les administrateurs en conformité avec les statuts et les règles du Code civil en matière de mandat.

Tout administrateur qui veut démissionner, doit notifier sa décision, par lettre recommandée, à l'organe d'administration. L'administrateur démissionnaire doit toutefois demeurer en fonction jusqu'à ce qu'il puisse être raisonnablement pourvu à son remplacement.

Le mandat d'administrateur prend automatiquement fin lorsque l'administrateur ne répond plus aux conditions statutaires. Dans ce cas, le mandat se termine dès la première réunion au cours de laquelle l'organe d'administration en prend connaissance. La prochaine assemblée générale actera cette fin de mandat.

En cas de démission, d'empêchement ou de décès en cours de mandat d'un administrateur, les administrateurs restants peuvent nommer un remplaçant qui achève le mandat de l'administrateur sortant jusqu'à la prochaine assemblée générale. Celle-ci confirme le remplaçant à la fonction d'administrateur ou désigne une autre personne de son choix, moyennant respect des conditions statutaires.

Article 23. - Réunions

L'organe d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, et au moins quatre fois par an. Le président et/ou le vice-président convoque l'organe d'administration d'initiative ou sur demande d'un ou plusieurs administrateurs.

Il ne peut valablement délibérer que si la majorité au moins des administrateurs sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion de l'organe d'administration doit être convoquée dans le meilleur délai, avec le même ordre du jour, et il délibérera et statuera valablement quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Le président préside la réunion. En cas d'absence, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par l'administrateur le plus âgé présent.

Chaque administrateur peut donner procuration par écrit à un autre administrateur pour le représenter. Un administrateur ne peut porter qu'une seule procuration.

Article 24. - Délibérations

Les décisions se prennent à la majorité des voix présentes ou représentées. Sont exclus du calcul les votes blancs, nuls et les abstentions.

En cas d'équilibre de voix bloquant une décision, la voix de la personne assurant la présidence est prépondérante.

Les délibérations seront consignées et signées par le président et les administrateurs qui le souhaitent dans un registre des procès-verbaux.

Dans les cas exceptionnels, lorsque l'urgence et l'intérêt de l'association l'exigent, les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises avec l'accord unanime écrit des administrateurs. Cet accord peut être communiqué par lettre circulaire ou courriel (e-mail).

Cette procédure ne peut cependant jamais être suivie pour l'arrêt des comptes annuels.

Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de ses pouvoirs à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision, sauf s'il s'agit d'opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même

9

nature. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. L'organe d'administration ne peut pas déléguer cette décision.

Le membre ayant un conflit d'intérêts ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces opérations ou ces décisions, ni prendre part au vote sur ce point. Lorsque la majorité des administrateurs présents ou représentés ont un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale ; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'administration peut l'exécuter.

Article 25. - Pouvoirs

Les administrateurs agissent en collège.

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sous réserve de ceux que les statuts ou la loi réservent à l'assemblée générale.

L'organe d'administration peut charger des mandataires spéciaux de missions particulières. Il définit leurs pouvoirs.

Pour les actes judiciaires et extrajudiciaires dépassant la gestion journalière, l'association est représentée tant à l'égard des tiers qu'en justice par deux administrateurs agissant conjointement. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

TITRE 5 : GESTION JOURNALIERE

Article 26. - Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière ainsi que la représentation externe concernant cette gestion journalière, avec l'usage de la signature y afférente, à un(e) ou plusieurs administrateurs délégués ou à un(e) délégué(e) à la gestion journalière choisi(e) en son sein ou même en dehors dont il fixera les pouvoirs.

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion quotidienne de l'association qui permettent d'accomplir les actes d'administration :

- qui ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association
- qui, en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent ou de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration

L'organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin aux mandats relatifs à la gestion journalière. Il est en outre chargé de sa surveillance.

L'organe de gestion journalière peut charger des mandataires spéciaux de missions particulières. Ces mandataires devront travailler dans la limite des pouvoirs qui leur auront été attribués et dans tous les cas, dans le cadre de la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise sans délai et publiés conformément à la loi.

TITRE 6 : CONTRÔLE, EXERCICE SOCIAL, COMPTABILITE, COUVERTURE DES CHARGES

Article 27. - Droit de consultation des membres

Les membres peuvent exercer leur droit de contrôle sur les documents sociaux et comptables de l'association. Le membre qui désire exercer son droit de contrôle doit satisfaire aux conditions ci-après :

- Faire la demande par écrit au moins huit jours avant la date de sa visite au siège, en l'adressant à l'organe d'administration ;
- Préciser dans sa demande les documents qu'il désire consulter ;
- Se présenter au siège de l'association à la date et à l'heure convenues avec l'organe d'administration ;
- Prendre l'engagement écrit de ne pas divulguer les informations obtenues à des tiers, hormis aux autres membres réunis en assemblée générale.

La consultation des documents par le membre a lieu en présence d'un administrateur, qui consigne ses observations et celles du membre dans un procès-verbal établi contradictoirement et signé par les parties. L'administrateur communique le procès-verbal au conseil d'administration lors de sa réunion la plus proche. Le membre ne peut ni revendiquer l'obtention de copies des documents consultés, ni la communication d'autres documents que ceux qui ont fait l'objet de sa demande écrite préalable.

Article 28. - Commissaire aux comptes

Le contrôle de la situation financière de l'association, des comptes annuels et de la conformité des opérations à rapporter dans les comptes annuels avec la législation et les statuts, est confié à un commissaire.

Celui-ci est nommé par l'assemblée générale parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. L'assemblée générale fixe la rémunération du commissaire. Les Commissaires sont nommés pour un mandat de trois 3 ans, renouvelable sans limite.

TITRE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29. - Règlement d'ordre intérieur

L'organe d'administration peut établir un règlement d'ordre intérieur. Ce règlement d'ordre intérieur doit être approuvé par l'assemblée générale pour approbation, ainsi que toutes les modifications éventuelles.

Article 30. - Exercice social

L'exercice social de l'association commence le premier janvier de chaque année pour se terminer le trente et un décembre.

Article 31. - Comptes et budgets

L'organe d'administration soumet les comptes et budgets à l'approbation de l'assemblée générale. Après approbation des comptes annuels et du budget, l'assemblée générale se

prononce, par vote distinct, sur la décharge à donner aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire.

Les comptes et les budgets de l'association sont tenus, conservés et publiés conformément à la loi.

Article 32. - Dissolution

L'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association aux conditions prévues par la loi.

En cas de dissolution anticipée de l'association prononcée par l'assemblée générale des membres, celle-ci désigne le ou les liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Elle indique également l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

L'actif net positif sera prioritairement affecté à un organisme non marchand soutenant l'emploi de personnes portant un handicap et/ou actif dans le domaine plus large du handicap.

Article 33. - Conformité à la législation.

Tous autres points non prévus par les présents statuts se règlent conformément à la loi.

En sa séance du 15/12/2022, l'Assemblée Générale acte :

- * La démission, en tant qu'administratrice, de madame Cécile Tordeurs
- * La nomination, en tant qu'administratrice, de madame Catherine Thys

La composition de l'assemblée générale et du conseil d'administration sont approuvées à l'unanimité et se présente comme suit :

*Assemblée générale (AG) :

CASSIERS François, CLAUDE Pierre, FORTEMPS Jean-François, GOOSSENS Pierre, GUISET Pierre, LAMINE Yves, LEBLANC Olivier, OLEFFE Etienne, PETERS Dominique, PINTER Pierre, POSSEMIERS Frédéric, SALMON Serge, SKA Viviane, TASSET Philippe, THYS Catherine, TORDEURS Cécile, TRUPIA Davide, VANDERSTICHELEN Florence, VERHOEVEN Fabienne.

*Organe d'administration (OA):

CASSIERS François, CLAUDE Pierre, GUISET Pierre, LEBLANC Olivier, POSSEMIERS Frédéric, SKA Viviane, TASSET Philippe, THYS Catherine, VERHOEVEN Fabienne.

En sa séance du 22/05/2023, l'assemblée générale d'Axedis asbl confirme également la prolongation du mandat de Monsieur Cremers, représentant de la SRL FGC, en tant que réviseur pour l'exercice comptable 2023 (jusqu'au 30/06/2024).